

DIVISION

DP 2 Mouvement

Réf. : 2024-DSDEN78-13

Affaire suivie par :

Muriel ROBIN

Brigitte GREFFE

Lala RAMAHATRA

Laurine SÉHIER

☎ : 01.39.23.61.10

Guyancourt, le lundi 11 mars 2024

L'inspectrice d'académie,

Directrice académique des services

de l'éducation nationale des

Yvelines

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
A	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
A	78 SEGPA	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
A	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
A	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau

 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 14 p.

 Annexe 23 p.

 Total 37 p.

à

Mesdames et Messieurs les

enseignants du 1^{er} degré

S/c Mesdames et Messieurs les IEN

de l'Education nationale et Chefs

d'établissement

Objet : Circulaire relative au mouvement intra-départemental des

personnels enseignants du 1^{er} degré – rentrée 2024

Référence(s) : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives

à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale,

de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021 – BOEN 28 octobre

2021

POINTS CLES :

Phase départementale de mobilité.

NOUVEAUTES :

Postes fléchés allemand (voir annexe 4)

CALENDRIER :

OUVERTURE DU SERVEUR LE 27 MARS 2024.

FIN DES DEMANDES DE BONIFICATION LE 10 AVRIL 2024.

FIN DE LA PERIODE DE CORRECTION DE BAREME LE 14 MAI 2024.

RESULTATS DU MOUVEMENT LE 24 MAI 2024.

DEMANDE DE RDV en cas de difficultés à compter du 27 mars :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-intra/rh-prise-de-rendez-vous-dsden78/>

Table des matières

Préambule	4
I- Les participants	5
II- Le calendrier	5
III- Les postes, les vœux	6
A- Le choix des postes	6
B- La formulation des vœux	6
C- Des précisions	7
IV- La saisie des vœux	7
V- Le barème.....	7
A- Les mesures de carte scolaire	8
1. Le critère de la bonification	8
2. Le bénéficiaire.....	8
3. La bonification pour mesure de carte scolaire	8
B- Les bonifications pour handicap	9
C- L'ancienneté de fonction comme enseignant du 1er degré.....	10
D- L'ancienneté dans le poste.....	10
E- L'ancienneté sur poste de direction	10
F- Les bonifications en éducation prioritaire et en zone violence.....	11
1- La bonification pour ancienneté sur poste définitif	11
2- La bonification en REP / REP+ pour enseignants titulaires à titre provisoire (hors AFA)	11
G- La bonification pour adjoint faisant fonction de directeur	12
H- La bonification pour adjoint non spécialisé sur poste ASH.....	12
I- La bonification au titre du rapprochement de conjoints	12
J- La bonification pour autorité parentale conjointe.....	12
K- La bonification pour le caractère répété de la demande	12
L- La bonification pour enfant « à charge »	12
M- Les priorités de réintégration	13
N- Les modalités de demande des bonifications.....	13
VI- Les accusés de réception.....	13
VII- Les résultats du mouvement intra départemental	13
A- L'affectation à titre définitif	13
B- L'affectation hors-vœux	14
C- Les recours contre les décisions d'affectation	14
VIII- Les ajustements.....	14
IX- L'accompagnement des participants.....	14
Annexes.....	15
Annexe 1 : Carte du département.....	15
Annexe 2 : Participer au mouvement - le processus SIAM.....	16

Annexe 3 - Tableau récapitulatif des bonifications et priorités	18
Annexe 4 - Pré requis des postes	22
Annexe 5 – Composition des vœux groupes.....	26
Annexe 6 – L'éducation prioritaire (REP, REP+) et « zone violence »	27
Annexe 7 – Postes d'enseignement relevant de l'ASH	32
Annexe 8 - Organisation du temps scolaire prévue à la rentrée 2024	34
Annexe 9 – Cartographie du bilan du mouvement 2023	34
Annexe 10 – Formulaire relatif à une candidature sur poste à exigence particulière	35
Annexe 11 – Formulaire relatif à une candidature sur poste classe fonctionnant avec des sujétions spéciales	36
Annexe 12 – Libellés des codes informatiques sur l'accusé de réception	37

Préambule

Académie d'accueil et de formation, l'académie de Versailles s'inscrit dans une politique volontaire en faveur du développement du parcours professionnel tout au long de la carrière des personnels, qu'il s'agisse de stagiaires ou de titulaires. Cette spécificité lui fait relever un défi permanent de formation, de renforcement de la qualité de l'accueil, d'accompagnement individuel et collectif dans les démarches de mobilité et d'exigence accrue en matière d'orientation et de valorisation des parcours professionnels. La politique RH académique en faveur des démarches de mobilité (mobilité géographique et fonctionnelle) a avant tout vocation à garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement, tout en favorisant le développement et la diversité des parcours professionnels de ses personnels.

Les lignes de gestion académiques présentées lors du Comité Technique Académique (CTA) du 5 février 2021 s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Déclinaison [des lignes directrices de gestion ministérielles \(Note de service du 25-10-2021\)](#), elles ont vocation à présenter les priorités, les engagements et les modalités d'organisation des opérations définis par l'académie de Versailles.

Dans le cadre d'un dialogue social rénové, l'académie de Versailles réaffirme son engagement en faveur de relations sociales constructives déclinant deux valeurs clés : la confiance et la transparence.

Plusieurs moments d'échange permettent d'associer les organisations syndicales à la mise en œuvre de cette politique : le dialogue autour des lignes directrices de gestion qui sont soumises, pour avis, aux comités sociaux d'administration et la présentation d'un bilan de leur mise en œuvre et des opérations de mobilité devant le comité social d'administration académique.

La phase départementale de la mobilité a vocation à assurer la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves, par des personnels qualifiés, sur tous les postes et aux enseignants en mobilité obligatoire, de recevoir une affectation, ou pour ceux qui le souhaitent de changer d'affectation.

Les opérations de mobilité permettent de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement tout en favorisant la mobilité des personnels.

Dans le cadre d'une politique académique des ressources humaines, la présente circulaire fixe les règles communes du mouvement. Elle précise notamment la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes qui résulte d'un travail d'harmonisation entre les quatre départements de l'académie de Versailles.

Les enjeux du mouvement

Afin d'assurer une même qualité de service sur l'ensemble de son territoire, l'académie porte une attention particulière sur les écoles connaissant des difficultés notables de recrutement, qu'elles relèvent de l'éducation prioritaire ou qu'elles soient situées dans les zones excentrées de l'académie.

À ce titre, il est nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques ayant pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires dans ces zones, en leur offrant des avantages de bonification.

Le développement des postes spécifiques (à profil ou à exigences particulières)

En amont de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1er degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'Éducation nationale identifient certains postes afin de les profiler et les proposer dans le cadre d'un appel à candidature spécifique.

De même, ils sont attentifs à pourvoir par des personnels spécifiquement formés les postes relevant du champ de l'ASH ou tout autre poste à compétence particulière.

Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement des agents.

I- Les participants

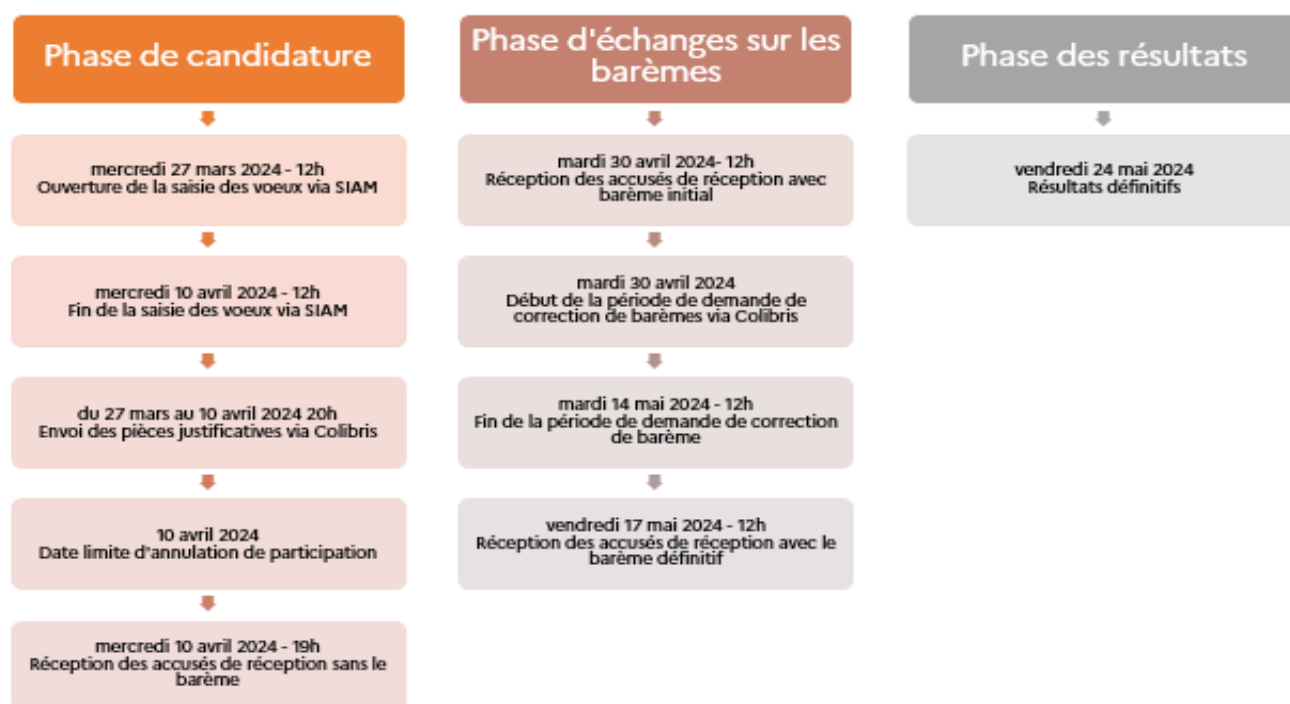
Le mouvement intra départemental est ouvert aux enseignants du 1er degré stagiaires ou titulaires qui doivent ou désirent changer d'affectation.

Les participants obligatoires sont :

- Les instituteurs et les professeurs des écoles, affectés à titre définitif dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les professeurs des écoles stagiaires en 2023 / 2024 ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles actuellement affectés à titre provisoire ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental (hors mouvement PoP) ;
- Les instituteurs et les professeurs des écoles sollicitant leur réintégration au 1er septembre de l'année civile en cours après détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée. Les demandes de réintégration doivent être faites pour l'ouverture du serveur **SIAM**.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité de leur corps d'accueil.

II- Le calendrier



III- Les postes, les vœux

A- Le choix des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant.

La participation au mouvement est un acte individuel. Il appartient à chacun de prendre connaissance :

- Des projets pédagogiques des écoles ;
- Des sujétions spéciales liées à certains postes ;
- Du classement éventuel des écoles en réseau d'éducation prioritaire « REP », réseau d'éducation prioritaire renforcé « REP+ » ou en zone du plan violence ([arrêté du 16 janvier 2001](#) BOEN n°10 du 8 mars 2001).

Afin de faciliter la lecture des postes dans l'outil MVT1D, voici la nomenclature non exhaustive des postes.

CODE	LIBELLE LONG
ACEN	AIDE IEN
CPC	CONSEILLER PÉDAGOGIQUE DE CIRCONSCRIPTION
DCOM	COMPENSATION DÉCHARGE DE DIRECTEUR
DE	DIRECTEUR D'ÉCOLE
ECEL	ENSEIGNANT CLASSE ÉLÉMENTAIRE
ECMA	ENSEIGNANT CLASSE PRÉÉLÉMENTAIRE
ISES	ENSEIGNER EN SEGPA OU EREA
RASE PEDA	RASED DOMINANTE PÉDAGOGIQUE
RASE RELA	RASED DOMINANTE RELATIONNELLE
TR	TITULAIRE REMPLACANT
TS	TITULAIRE DE SECTEUR
UEC	UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉ COLLÈGE
UEE	UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉ ÉLÉMENTAIRE
UEM	UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉ MATERNELLE
ULEC	UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) ÉCOLE

B- La formulation des vœux

Les participants peuvent formuler **jusqu'à 35 vœux**.

Tous les participants obligatoires devront saisir au moins **3 vœux groupes à mobilité obligatoire** (MOB) inclus dans 35 vœux possibles.

Les vœux sont de deux natures :

- ✓ Les vœux sur poste (anciennement nommés vœux précis) correspondent à une nature de poste précise dans un établissement donné (ces vœux sont nommés vœu type E – établissement).
 - o Exemple : ECMA école maternelle Jules Ferry commune X
- ✓ Les vœux groupes (anciennement nommés vœux géographiques et vœux larges) correspondent à un ensemble de natures de postes identiques ou différentes situé dans une même commune (ces vœux groupe sont nommés type AC – assimilé commune) ou dans des communes différentes (groupe nommé type A – autre). Les candidats peuvent procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe (ni ajout ni suppression).
 - o Exemple : ECMA+ECEL+DCOM de la commune Y à groupe AC (assimilé commune)
 - o Exemple : ECEL des communes W et Z à groupe A (autre)

Parmi les vœux groupes certains sont identifiés comme étant à mobilité obligatoire (MOB). Ils sont accessibles à l'ensemble des participants. Les participants obligatoires doivent en saisir obligatoirement 3.

Remarques :

Si un participant obligatoire n'est affecté sur aucun des vœux saisis, il pourra être affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département dès la phase principale ou à titre définitif s'il n'a pas effectué au moins 3 vœux colorés **MOB**.

Les participants obligatoires qui n'auront pas saisi de vœux seront intégrés automatiquement dans l'algorithme et pourront être affectés à titre définitif également dès cette phase dans l'ensemble du département.

C- Des précisions

- Les enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite :

Les enseignants qui demandent leur retraite ne sont plus titulaires de leur poste à titre définitif lorsque l'arrêté de radiation est signé. Ceux qui signifieront leur renoncement à la retraite après le 20 mars 2024 ne conserveront donc pas leur poste à titre définitif et participeront aux affectations à titre provisoire.

- Dans les écoles primaires (comportant des postes maternelles et élémentaires)

Les enseignants sont affectés à l'issue du mouvement sur un poste en élémentaire ou maternelle. Néanmoins la répartition de service est effectuée par le conseil des maîtres ([Article D411-7 du Code de l'éducation](#)).

IV- La saisie des vœux

La saisie des vœux peut se faire de tout poste informatique connecté à internet :

- o Personnel
- o Installé dans les écoles
- o Disponible dans les secrétariats de circonscription sur rendez-vous
- o Disponible à la DSDEN sur rendez-vous

Depuis la page d'accueil ARENA (<https://bv.ac-versailles.fr>) :

- ✓ Entrer le compte utilisateur : première lettre du prénom suivi du nom en minuscule et sans espace, éventuellement d'un chiffre (1, 2, 3...) si deux ou plusieurs homonymes exercent dans l'académie (exemple : gmartin2) ;
- ✓ Entrer le mot de passe : il s'agit de celui utilisé pour la boîte aux lettres électronique personnelle, à savoir par défaut le **NUMEN** (sauf s'il a été modifié par l'utilisateur lors d'une précédente connexion) ;
- ✓ Sélectionner « gestion des personnels », puis **I-PROF** Assistant carrière, puis I-PROF Enseignant : Dans « l'assistant carrière », cliquer sur « les services » puis sur le lien **SIAM** (Système d'Information et d'Accès aux Mutations) choisir mouvement intra départemental puis saisir, modifier ou annuler les vœux.

Un tutoriel relatif à la saisie des vœux à destination des candidats est disponible.

En cas de **problèmes techniques de connexion**, contactez la plateforme académique d'assistance IPROF, aux coordonnées suivantes : assistance.iprof@ac-versailles.fr ou au : 01 30 83 43 00.

V- Le barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1er degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ce barème revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique et l'article 25-3 du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

A- Les mesures de carte scolaire

1. Le critère de la bonification

La bonification mesure de carte scolaire est accordée à un enseignant dont le poste occupé à titre définitif est supprimé par une mesure de carte scolaire. L'enseignant concerné est informé par courrier individuel.

2. Le bénéficiaire

- Le bénéficiaire est le **dernier enseignant nommé** sur l'école (sur la nature de poste fermé dans les écoles primaires), hors poste spécifique. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école qu'il quitte. Si deux ou plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est l'enseignant qui présente l'ancienneté générale de service la moins importante au 1er septembre de l'année civile en cours qui quitte l'école. En cas d'égalité d'ancienneté générale de service, ils seront départagés par le grade au 1er septembre de l'année civile en cours. En cas d'égalité dans le grade, ils seront départagés par l'échelon par ordre croissant au 1er septembre de l'année civile en cours, puis par ancienneté croissante dans l'échelon. Si une égalité persiste, le barème d'entrée dans l'école sera pris en compte puis le cas échéant le rang du vœu. Si une nouvelle égalité persiste, les enseignants seront in fine départagés par un tirage au sort dont les modalités de mise en œuvre seront définies par chaque département. Dans le cas où un enseignant est concerné plusieurs années de suite par une mesure de carte scolaire, il cumule l'ancienneté acquise dans les différentes écoles qu'il a dû quitter.
- Un enseignant de l'école dans laquelle un poste est fermé, **volontaire pour une mutation**, peut se substituer au titulaire du poste fermé. Dans le cas où plusieurs volontaires se manifestent, c'est l'enseignant le plus ancien dans l'école qui bénéficiera de la bonification. Cet échange de bonification est irrévocable.
- Lorsqu'un **directeur** d'école est concerné par une diminution de son groupe indiciaire, par suite d'une mesure de carte scolaire, il peut bénéficier d'une bonification carte scolaire sur un poste de même groupe indiciaire.
- Dans le cadre d'une **fusion d'écoles** (deux ou plusieurs écoles qui en forment une seule), les enseignants titulaires à titre définitif d'un poste dans une école qui fusionne sont réaffectés dans la nouvelle école par un transfert de poste de même nature, sans participation au mouvement. S'il y a une fermeture de classe dans l'école, l'enseignant concerné bénéficie d'une bonification mesure de carte scolaire.
- Dans le cas d'une **fusion d'écoles** dont les deux directions sont occupées à titre définitif, les deux directeurs doivent se concerter pour identifier celui qui souhaite être affecté sur le nouveau poste de direction sans participation au mouvement. Le second directeur bénéficie d'une bonification carte scolaire sur un poste de direction d'un même groupe indiciaire. En cas de non accord, le directeur dont l'ancienneté sur le poste de direction est la plus importante, peut être affecté sur le nouveau poste de direction sans participation au mouvement. Le second directeur bénéficie d'une bonification carte scolaire sur un poste de direction d'un même groupe indiciaire. Si aucun des deux directeurs ne souhaite être réaffecté, ils bénéficient tous les deux d'une bonification de mesure de carte scolaire sur un poste de direction d'un même groupe indiciaire.

3. La bonification pour mesure de carte scolaire

Deux niveaux de bonification :

- ✓ **Une bonification de 500 points** pour l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est attribuée pour tout poste d'adjoint au sein de la même commune d'exercice durant l'année scolaire en cours.
 - o **Attention** : pour déclencher la bonification de 500 points, il est nécessaire de saisir préalablement le vœu de maintien sur le poste concerné par la mesure de carte scolaire. Il n'y a pas d'obligation à positionner ce poste en vœu 1. Cependant tous les vœux placés préalablement n'ouvrent pas droit à cette bonification.
 - o **Attention** : dans le cas d'une fermeture d'école, pour déclencher la bonification de 500 points, le vœu de maintien n'est pas possible. La bonification s'applique alors dès la saisie d'un vœu sur poste d'adjoint de la commune concernée par la mesure de carte scolaire.
 - o **Attention** : dans le cas de la fermeture de la seule école d'une commune, la bonification de 500 points s'applique sur poste d'adjoint dans la première commune limitrophe à apparaître dans l'ordre des vœux de l'enseignant.
- ✓ **Une bonification de 250 points** pour l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est attribuée pour tout poste d'adjoint dans une école d'une commune limitrophe à celle d'exercice de l'année scolaire en cours.

- o **Attention** : pour déclencher la bonification de 250 points, il est nécessaire de saisir préalablement le vœu de maintien sur le poste concerné par la mesure de carte scolaire. Il n'y a pas d'obligation à positionner ce poste en vœu 1. Cependant tous les vœux placés préalablement n'ouvrent pas droit à cette bonification.
- o **Attention** : dans le cas d'une fermeture d'école, pour déclencher la bonification de 250 points, le vœu de maintien n'est pas possible. La bonification s'applique dès la saisie d'un vœu sur poste d'adjoint de la commune concernée par la mesure de carte scolaire.
- o **Attention** : dans le cas de la fermeture de la seule école d'une commune, la bonification de 250 points s'applique sur poste d'adjoint dans les communes limitrophes qui ne font pas l'objet de la bonification de 500 points.
- o **Attention** : dans les circonscriptions avec un réseau scolaire fortement dispersé ou connaissant un resserrement du réseau scolaire, le périmètre de la bonification sera étendu à la circonscription. Les territoires concernés sont identifiés en annexe 1.

Ces bonifications s'appliquent de la même façon pour les directeurs lors d'une diminution de groupe indiciaire suite à une mesure de carte scolaire (le directeur doit demander une école du même groupe indiciaire de sa commune d'exercice pour déclencher les 500 points).

Une bonification de 500 points s'applique pour les postes de remplaçants, d'UPE2A et postes spécialisés sur les postes de même nature dans la commune. Une bonification de 250 points s'applique pour les postes de remplaçants, d'UPE2A et postes spécialisés sur les postes de même nature au sein du département.

- o **Attention** : pour les remplaçants, afin de déclencher la bonification de 500 points, il est nécessaire de saisir préalablement un vœu de remplaçant au sein de la circonscription.

B- Les bonifications pour handicap

- ✓ **Une bonification de 30 points** est attribuée systématiquement aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou ayant une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH en cours de validité au 01/09/2024) conformément à [l'article 2 de la loi du 11 février 2005](#). Les enseignants doivent s'assurer qu'ils ont bien transmis les pièces justificatives à leur gestionnaire au plus tard le 07 avril 2024.
- ✓ **Une bonification de 300 points** peut être attribuée par le directeur académique après avis du médecin de prévention. Cette bonification exceptionnelle peut être accordée au titre du handicap (BOE – RQTH, AAH, carte d'invalidité, ...) de l'agent ou de son conjoint ou de la maladie grave de l'enfant âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année civile en cours afin d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.
 - o **Attention** : Ces bonifications ne se cumulent pas entre elles.

Une demande spécifique doit être transmise au médecin des personnels du département d'affectation au plus tard le 10 avril 2024.

DSDEN des Yvelines	DSDEN des Hauts de Seine
Dr Laurence MACKOWIAK-BEL - SMIS-ASH 3, bd de Lesseps 78017 Versailles cedex @ : ce.ia78.medecindespersonnels@ac-versailles.fr	Dr Amélie SUBTS 167, av Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex @ : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
DSDEN de l'Essonne	DSDEN du Val d'Oise
Service de médecine de prévention Boulevard de France - 91012 Evry cedex @ : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr	Dr Sandra BEOLETTO Immeuble le Président - 2 av des arpents 95525 Cergy Pontoise @ : mouvementmedecin95@ac-versailles.fr

C- L'ancienneté de fonction comme enseignant du 1er degré

Elle est arrêtée au 1er septembre de l'année scolaire en cours.

o **Attention**, ne sont pas pris en compte les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient à l'éducation nationale ou hors éducation nationale.

Une **bonification forfaitaire de 3 points** est attribuée à chaque participant puis une **bonification de 2 points par an**. Ainsi, à titre d'exemples :

- o Ancienneté à 1 an : 3 points forfaitaires + (2x1 an) = 5 points
- o Ancienneté de 4 ans : 3 points forfaitaires + (2x4 ans) = 11 points
- o Ancienneté de 5 ans et 6 mois : 3 points forfaitaires + (2x5 ans) + (2x6/12ème) = 14 points
- o Ancienneté de 15 ans et 36 jours : 3 points forfaitaires + (2x15 ans) + (2x36/360ème) = 33,02 points

D- L'ancienneté dans le poste

Cet élément concerne **uniquement les enseignants affectés à titre définitif depuis au moins 3 ans** au 31 août de l'année civile en cours quelle que soit la nature du poste occupé.

L'ancienneté dans le poste est comptée à partir de la nomination en cours à titre définitif.

L'ancienneté dans le poste n'est pas interrompue dans le cas de réaffectation après une mesure de carte scolaire. En revanche, elle est diminuée du temps passé dans toute période interruptive d'activité (congé parental avant perte de poste, journées d'absence sans traitement).

Le barème de cette bonification est le suivant :

3 ans	3 points
4 ans	5 points
5 ans	8 points
6 ans	11 points
7 ans et plus	16 points

Ainsi, à titre d'exemples :

- o Si je suis affecté à titre définitif sur un même poste de remplaçant secteur depuis 5 ans, ma bonification s'élève à 8 points.
- o Si je suis affecté sur le même poste d'enseignant en classe de maternelle depuis 15 ans : ma bonification s'élève à 16 points.

Cette bonification est applicable aux entrants du mouvement interdépartemental 2024.

E- L'ancienneté sur poste de direction

Cet élément concerne **uniquement les directeurs affectés à titre définitif (TPD ou REA) dans le département depuis au moins 3 ans dans le même établissement** au 31 août de l'année civile en cours.

La bonification s'applique uniquement sur les vœux sur poste de direction (vœu type E)

L'ancienneté dans le poste de direction est comptée à partir de la nomination en cours à titre définitif.

L'ancienneté dans le poste n'est pas interrompue dans le cas de réaffectation après une mesure de carte scolaire. En revanche, elle est diminuée du temps passé dans toute période interruptive d'activité (congé parental avant perte de poste, journées d'absence sans traitement, ...).

Le barème de cette bonification est le suivant :

3 ans	1 point
4 ans	2 points
5 ans	4 points
6 ans	6 points
7 ans et plus	8 points

Ainsi, à titre d'exemples :

- o Si je suis affecté à titre définitif sur un même poste de directeur de l'école Jules Ferry depuis 4 ans, ma bonification s'élève à 2 points.
- o Si je suis affecté sur le même poste de directeur de l'école Jean Jaurès depuis 10 ans : ma bonification s'élève à 8 points.

F- Les bonifications en éducation prioritaire et en zone violence

1- La bonification pour ancienneté sur poste définitif

Une bonification de **40 points** est attribuée en cas d'affectation depuis au moins 5 années consécutives au 31 août de l'année civile en cours à titre définitif (TPD ou REA) sur le poste actuel (support d'affectation principal) dans une seule et même école en éducation prioritaire (**Écoles en REP, en REP + ou en zone violence**).

- o **Attention** : Les remplaçants, les membres du RASED et les titulaires remplaçants de secteur ne bénéficient pas de cette bonification.
- o **Attention** : Une seule bonification de 40 points peut être accordée, même si l'école bénéficie de **deux labels** (zone violence, Rep ou Rep+).
- o **Attention** : les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire à compter du mouvement 2020 et ayant été affectés en REP, REP+ ou en zone violence avant la mesure de carte scolaire et immédiatement après celle-ci, pourront prétendre à la bonification pour ancienneté sur poste définitif en éducation prioritaire. Si cette affectation est toujours en cours, l'ancienneté d'exercice sera alors prise en compte et non l'ancienneté dans l'établissement. Les enseignants concernés devront explicitement solliciter la bonification via Colibris.

Les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Le décompte des 5 ans de services est interrompu dans les situations suivantes :

- Congé de longue durée.
- Congé parental si poste perdu.
- Disponibilité.
- Détachement et position hors cadres.

✓ Pour les entrants dans le département suite au mouvement inter départemental 2024

La bonification au titre de l'exercice en éducation prioritaire s'applique aux enseignants intégrant le département lors de leur première participation au mouvement intra départemental dans le département d'accueil.

2- La bonification en REP / REP+ pour enseignants titulaires à titre provisoire (hors AFA)

Une bonification est accordée à tout enseignant, affecté à titre provisoire au 1er septembre de l'année scolaire en cours dans une école classée en éducation prioritaire REP ou REP+ et qui souhaite y être maintenu ; la quotité exercée, en éducation prioritaire, doit être au minimum de 50%.

Cette bonification de **20 points** est applicable uniquement sur le vœu 1 et doit expressément être sollicitée.

Elle vaut **uniquement pour les postes d'adjoint** et non pour les postes nécessitant un prérequis (direction, classes spécialisées...).

G- La bonification pour adjoint faisant fonction de directeur

Pour tout enseignant faisant fonction de directeur (hors postes à profil) pendant une année scolaire complète, la bonification portera exclusivement sur le vœu correspondant au poste occupé durant l'année scolaire en cours et resté vacant à l'issue du dernier mouvement. Ce vœu doit être formulé en rang 1.

La bonification est de **100 points** sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude de directeurs en cours de validité au 1er septembre de l'année civile en cours.

H- La bonification pour adjoint non spécialisé sur poste ASH

L'enseignant affecté à titre provisoire (PRO sur l'arrêté d'affectation), sur un poste spécialisé ASH et sans titre, peut prétendre à une bonification. Il est rappelé que les enseignants titulaires du CAPPEI sont affectés prioritairement sur les postes ASH.

La bonification est de **20 points** sur tous les postes ASH demandés.

I- La bonification au titre du rapprochement de conjoints

Cette bonification concerne les enseignants souhaitant se rapprocher de **la résidence professionnelle de leur conjoint**. Seuls peuvent prétendre à cette bonification les enseignants mariés ou pacsés ou ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un poste précis établissement de type E et ou vœux groupes de type AC dans la commune d'exercice professionnel du conjoint et peut être étendu aux vœux suivants consécutifs remplissant les mêmes conditions.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes sera prise en compte.

- A noter : De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département seront valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Cette bonification de **5 points** doit expressément être sollicitée.

J- La bonification pour autorité parentale conjointe

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année civile en cours et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande de bonification au titre de l'autorité parentale conjointe.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Au moment de la saisie des vœux, l'enseignant saisira la commune de **résidence de vie de l'enfant**. Le nombre d'enfants et le nombre d'années de séparation ne sont pas pris en compte dans le calcul de la bonification.

Cette bonification de **5 points** doit expressément être sollicitée.

Elle s'applique sur tous les vœux précis établissement de type E et ou vœux groupes de type AC à condition qu'ils soient consécutifs.

K- La bonification pour le caractère répété de la demande

Elle concerne tous les enseignants qui participent au mouvement.

La bonification sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année et de manière continue le même vœu 1 précis (vœu type E).

La bonification est de **3 points** par renouvellement.

L'année de référence est 2019, soit pour le mouvement 2024 un maximum de 15 points.

L- La bonification pour enfant « à charge »

Une bonification est accordée à tous les personnels ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août de l'année civile en cours.

Il s'agit d'une **bonification forfaitaire de 2 points** quel que soit le nombre d'enfants.

M- Les priorités de réintégration

Ces priorités relèvent de l'application du [décret n°85-986](#) du 16 septembre 1985 et du [décret n°86-442](#) du 14 mars 1986. Elles concernent les enseignants qui réintègrent :

- Suite à un congé longue durée
- Suite à un congé parental si poste perdu
- Suite à un détachement

Cette priorité absolue (priorité 1) s'applique sur le même poste, au sein de la même école dans laquelle l'agent exerçait à titre définitif la veille de la perte du poste à condition que le vœu soit saisi en rang 1.

Une priorité 2 est ensuite accordée sur l'ensemble des postes de même nature de la même commune et le cas échéant des communes limitrophes.

N- Les modalités de demande des bonifications

Pour solliciter certaines bonifications des justificatifs sont nécessaires. Ces demandes se feront uniquement de façon dématérialisée via Colibris.

VI- Les accusés de réception

Après la fermeture de SIAM, les accusés de réception de participation au mouvement sans barème et/ ou priorité seront disponibles dans MVT1D via SIAM le **10 avril 2024**.

Un deuxième accusé de réception de participation au mouvement avec barème et/ ou priorité, validés par l'administration, sera disponible dans MVT1D via SIAM le **30 avril 2024**.

Les enseignants pourront, le cas échéant, demander une correction du barème et/ou de la priorité entre le **30 avril 2024 et le 14 mai 2024 (12h)** uniquement via Colibris (<http://acver.fr/correction-bareme-intra-1d>).

Passé ce délai, les barèmes et/ ou priorités ne seront plus susceptibles d'appel.

Un troisième accusé de réception avec le barème et/ou priorité définitif sera disponible dans MVT1D via SIAM le **17 mai 2024**. **Aucune modification ne pourra être apportée après cette date.**

VII- Les résultats du mouvement intra départemental

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est de garantir la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public d'enseignement, tout en favorisant le développement et la diversité des parcours professionnels des enseignants du premier degré du département.

A- L'affectation à titre définitif

Les résultats du mouvement intra départemental seront communiqués le vendredi 24 mai 2024 à tous les participants via SIAM.

Afin de déterminer l'affectation d'un enseignant, les vœux sont examinés de la manière suivante :

1. Priorité croissante
2. Barème décroissant
3. Rang du vœu croissant
4. Rang du sous-vœu croissant (en cas de vœu groupe)
5. Ancienneté de fonction enseignant du 1er degré
6. Discriminant aléatoire (Numéro de participants décroissant - attribué aléatoirement à chaque participant au mouvement)

- o **Attention** : Si un enseignant ayant obtenu un poste à titre définitif lors du mouvement ne l'occupe pas à la rentrée scolaire, il perd alors le bénéfice de ce poste.

Les enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, recevront une communication ministérielle apportant des précisions sur ce vœu.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux enseignants de pouvoir mieux situer leur candidature au sein du département.

B- L'affectation hors-vœux

Les participants obligatoires n'ayant pas respecté la règle de la saisie des 3 vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB) pourront être affectés à **titre définitif** sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement, en dehors de leurs vœux.

Les participants obligatoires ayant respecté cette règle pourront être affectés en dehors de leurs vœux à **titre provisoire**.

C- Les recours contre les décisions d'affectation

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de [l'article L 512-19 du code général de la fonction publique](#). Le recours est sans objet pour les corrections de barèmes ou l'affectation obtenue sur un vœu formulé y compris MOB.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister et doivent en informer l'administration.

Le dépôt des recours se fait uniquement de façon dématérialisée via Colibris (<http://acver.fr/recours-intra-1d>).

L'administration s'assurera que l'enseignant a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale et que celui-ci a bien été désigné par celle-ci.

Traitement des recours :

Les services départementaux procèdent à l'étude des recours.

- Si l'enseignant ne désigne pas d'organisation syndicale, la réponse lui est apportée directement par courriel.
- Si l'enseignant sollicite un accompagnement par une organisation syndicale, l'administration transmettra dans un premier temps par courriel sa réponse au représentant mandaté, puis à l'enseignant.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront solliciter des entretiens bilatéraux avec l'administration lorsque l'étude des dossiers individuels le nécessite.

VIII- Les ajustements

À l'issue de la publication des résultats du mouvement, s'ouvre une période dite d'ajustement pour les enseignants n'ayant pas obtenu d'affectation.

Durant cette période, les enseignants peuvent être affectés à titre provisoire en dehors de leurs vœux en fonction des nécessités de service et besoins du département.

Une note de service départementale sera publiée pour en indiquer les modalités d'organisation début juin.

IX- L'accompagnement des participants

Contacts DSDEN des Yvelines :

DSDEN 78 – DP2 mouvement

@ : ce.ia78.dpmouv@ac-versailles.fr

<https://www.ac-versailles.fr/dsden78>

N° dédié au mouvement du 1^{er} degré : 01 39 23 61 10

Chatbot : <http://acver.fr/chatbot-mouvement>

Lien Colibris vers la démarche : <http://acver.fr/bonification-intra>

Annexes

Annexe 1 : Carte du département



Annexe 2 : Participer au mouvement - le processus SIAM

Étape 1 : Se connecter

Se connecter à I-Prof en tapant l'adresse suivante : <https://bv.ac-versailles.fr>

L'écran suivant apparaît

Accédez à vos applications

Authentification

Identifiant

Mot de Passe ou Passcode OTP

Valider

Pour vous connecter, indiquez votre identifiant (login) et votre mot de passe de messagerie

Afin de protéger l'accès aux données, il est impératif de vous déconnecter de chaque application usage.
La fermeture du navigateur n'entraîne pas forcément la fermeture des accès

Pour gérer votre compte de messagerie : [Messagerie ACAdémique-Dispositif d'Auto Maintenance \(MACA-DAM\)](#)

Puis se rendre sur I-Prof en allant dans le menu de gauche sur « Gestion des personnels » puis cliquer sur « I-Prof enseignant »

ARENA - Accédez à vos applications

Bienvenue

Dernière connexion le 09/03/2022 à 12:53

Message de votre Académie

COMPAS : interruption de service du lundi 14 mars 9h00 au mercredi 16 mars après-midi dans le cadre d'une maintenance technique

ONDE et LSU1D : interruption de service jeudi 10 mars de 9h30 à 10h30 en raison d'une mise à jour technique

Gestion des personnels

I-Prof Assistant Carrière
I-Prof Enseignant

Gestion des enseignants
Suivi des professeurs stagiaires 1er degré - Stagiaire (COMPAS)
Suivi des professeurs stagiaires 1er degré - Gestion (COMPAS)

Applications locales de gestion des personnels
CARMIN - Recueil des numéros mobiles pour communication de crise

Gestion des déplacements temporaires (DT)
Déplacements Temporaires

Gestion de la formation continue (GAIA)
GAIA-CERPEP Dispositifs nationaux - Accès individuel
GAIA - Accès individuel

Mon Portail Agent
Mon Portail Agent

SIRHEN
SIRHEN-PRODUCTION Portail Gestionnaire
Portail SIRH

Services RH
Plate-forme de gestion de rendez-vous RH

Elections professionnelles
Gérer ses abonnements : infos syndicales vote national
Gérer ses abonnements : infos syndicales nationales
Gérer ses abonnements : infos syndicales académiques
Gérer ses abonnements : infos syndicales vote académique

© MEN 2010 - v.2.1.1 - 06/10/2016

Étape 2 : Accéder au portail du mouvement

Une fois connecté à I-Prof, cliquez sur l'onglet « Les Services » dans la colonne de gauche

I-Prof - Votre assistant Carrière

professeur des écoles sans spécialité

- Votre Courrier** > Contactez votre correspondant de gestion, lisez les messages qu'il vous a adressés...
- Votre Dossier** > Consultez votre dossier administratif, signalez vos changements de situation...
- Vos Perspectives** > Informez-vous sur vos perspectives de carrière...
- Votre CV** > Complétez votre curriculum vitae : précisez vos diplômes, vos expériences professionnelles ou personnelles, vos travaux de recherches, vos publications...
- Les Services** > Utilisez les services applicatifs internet : SIAP pour vos demandes de promotion, SIAM pour vos demandes de mutation, SIAC pour vous inscrire à des concours...
- Les Guides** > Informez-vous sur les procédures de gestion qui vous concernent...

Vous disposez d'une adresse de messagerie académique qui est systématiquement notifiée en cas de réception d'un message sur votre I-Prof, toutefois vous pouvez ajouter une adresse de messagerie personnelle qui sera alors également notifiée :

@ ac-versailles.fr

Pour gérer votre compte de messagerie : [Messagerie ACAdémique-Dispositif d'Auto Maintenance \(MACA-DAM\)](#)

Puis cliquer sur le lien « SIAM » (première ligne de l'écran)

I-Prof - Votre assistant Carrière

professeur des écoles sans spécialité

Plusieurs services internet peuvent vous être utiles pour gérer votre carrière :

- Utilisez SIAM** pour déposer votre demande de mutation inter-académique et/ou intra-académique et suivre votre demande (personnels enseignants, d'éducation et psychologue du premier degré).
- Utilisez le service SIAP/Iprof, en consultant et en complétant votre dossier de promotion, pour participer à la campagne d'avancement :
 - Hors Classe des professeurs des écoles.
 - Classe Exceptionnelle des professeurs des écoles.
 - Echelon spécial de la Classe Exceptionnelle des professeurs des écoles.
- Vous pourrez également consulter ultérieurement les résultats de la campagne d'avancement. Accéder à la campagne
- Le service SIAP n'est pas accessible pour saisir vos demandes de promotion de corps.
- Utilisez SIAE pour gérer vos rendez-vous de carrière
[Consulter le guide et la notice aux rendez-vous de carrière](#)
- Utilisez Devenir_enseignant pour vous inscrire aux concours qui vous intéressent et consulter vos résultats (concours de recrutement externes et internes, du premier degré et du second degré, du public et du privé).
- Utilisez GAIA pour consulter le plan académique de formation et le calendrier des formations.
- Utilisez SIAD pour vous informer sur le détachement.

Étape 3 : Sélectionner le mouvement souhaité

Une fois sur Siam, cliquez sur l'onglet « phase intra départementale » à gauche.

I-Prof

professeur des écoles sans spécialité

Mobilité des enseignants du 1^{er} degré

- Vous trouverez sur ce site Internet sécurisé toutes les informations utiles pour élaborer vos demandes de mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental, PoP ou intra-départemental des personnels enseignants du premier degré.
- Vous pourrez, au fur et à mesure du calendrier du mouvement, accéder à différentes fonctions pour vous informer ou pour saisir et suivre votre demande de mutation.

Mentions RGPD : Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels enseignants du premier degré donnent lieu à la mise en oeuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une gestion qualitative des affectations sur l'ensemble du territoire national tout en garantissant une égalité de traitement aux personnels dans une situation identique.

Annexe 3 - Tableau récapitulatif des bonifications et priorités

Ce tableau retranscrit de façon synthétique les bonifications et priorités (ainsi que leurs conditions) présentées dans la présente circulaire dans les pages 8 et suivantes. Pensez à vous reporter à ces pages pour connaître toutes les conditions.

Tout enseignant doit renseigner via Colibris les bonifications ou priorité (réintégration) auxquelles il a droit et qu'il souhaite obtenir.



BS

Bonification accordée sans pièce justificative



BP

Bonification accordée sur pièces justificatives

Bonifications communes à tous les enseignants

BS

Bonification au titre de l'ancienneté d'**enseignement du 1er degré (stagiaire et titulaire)**

Pour tous les enseignants

Forfait : 3 points

2 points par année de fonction

Cumulable avec toutes les autres bonifications et priorités

BS

Bonification pour **ancienneté sur poste**

Pour tous les enseignants affectés à titre définitif depuis au moins 3 ans

3 ans = 3 points
4 ans = 5 points
5 ans = 8 points
6 ans = 11 points
7 ans ou + = 16 points

Cumulable avec toutes les bonifications et priorités

Bonifications liées au poste occupé

BS	BS	BS BP	BS BP	BS	BS	BS
Bonification pour mesure de carte scolaire de niveau 1	Bonification pour mesure de carte scolaire de niveau 2	Bonification pour exercice en REP ou REP+	Bonification pour ancienneté de service en REP, REP+ ou zone violence	Bonification pour ancienneté sur poste de direction	Bonification pour adjoint faisant fonction de directeur	Bonification pour adjoint non spécialisé affecté sur poste ASH
Pour tous les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	Pour tous les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	Pour tout enseignant titulaire affecté à titre provisoire en REP ou REP+	Pour tout enseignant affecté à titre définitif en REP, REP+ ou dans une zone violence	Pour tout directeur nommé à titre définitif depuis au moins 3 ans	Pour tout enseignant faisant fonction de directeur pendant une année scolaire complète	Pour tout enseignant affecté sans spécialisation et à titre provisoire sur un poste ASH
500 points	250 points	20 points	40 points sur tous les voeux	3 ans = 1 point 4 ans = 2 points 5 ans = 4 points 6 ans = 6 points 7 ans ou plus = 8 points	100 points	20 points
Uniquement pour poste d'adjoint dans la même commune	Uniquement pour un poste d'adjoint dans une commune limitrophe de celle du poste perdu et si le poste perdu a été préalablement demandé	Uniquement sur le poste occupé et en rang 1	Conditions : avoir eu minimum 5 années consécutives d'exercice dans le même établissement	Conditions : être affecté à titre définitif depuis au moins 3 ans comme directeur dans le même établissement	Conditions : être inscrit sur la liste aux fonctions de directeur et uniquement sur le poste occupé et de rang 1 et resté vacant à l'issue du précédent mouvement	Uniquement sur les postes ASH
Cumulable avec les autres bonifications/priorités	Cumulable avec les autres bonifications/priorités	Cumulable avec les autres bonifications/priorités	Cumulable avec les autres bonifications/priorités	cumulable avec les autres bonifications/priorités	Cumulable avec toutes autres bonifications/priorités	Cumulable avec les autres bonifications/priorités
		Pour ces deux bonifications seuls les enseignants entrants auront des pièces à fournir				

Bonifications liées à la situation personnelle

BS	BP	BP	BP	BS	BS	BS
Bonification Handicap niveau 1	Bonification Handicap niveau 2	Bonification pour rapprochement de conjoints	Bonification pour autorité parentale conjointe	Bonification pour caractère répété de la demande	Priorité de réintégration	Bonification pour enfant "à charge"
Pour tous les enseignants bénéficiaires d'une Reconnaissance Travailleur Handicapé (RQTH), bénéficiaires d'une obligation d'emploi (BOE), ...	Accordée sur avis du médecin de prévention	Pour tout enseignant formulant des vœux sur la commune d'activité professionnelle du conjoint	Pour tout enseignant formulant des vœux sur la commune de vie de l'enfant	Pour tout enseignant formulant tous les ans le même vœu 1	Pour tout enseignant réintégré après un congé longue durée (CLD), congé parental ou détachement	Pour tout enseignant dès le premier enfant pour les enfants nés et âgés de moins de 18 ans au 31 août
30 points sur tous les vœux	300 points pour le premier vœu et éventuellement les suivants (selon avis du médecin de prévention)	5 points sur tous les vœux de la commune si le vœu 1 est sur la commune	5 points sur tous les vœux de la commune	3 points	Priorité absolue sur le vœu 1 (poste perdu) Priorité 2 sur les vœux de la commune du poste perdu et communes limitrophes	2 points
Non cumulable avec la bonification handicap niveau 2.	Non cumulable avec la bonification handicap niveau 1	Cumulable avec les autres bonifications/priorités sauf celle pour autorité parentale conjointe	Cumulable avec les autres bonifications/priorités sauf celle pour rapprochement de conjoints	Cumulable avec les autres bonifications/priorités	Cumulable avec les autres bonifications/priorité	Cumulable avec les autres bonifications/priorités

Démarches et pièces justificatives à fournir pour les bonifications à solliciter

L'ensemble des bonifications suivantes est à solliciter sur Colibris via le lien suivant : <http://acver.fr/bonification-intra>

Bonification pour exercice en REP ou REP +

La sollicitation de cette bonification se fait uniquement de façon dématérialisée sur Colibris.

Bonification pour ancienneté en REP, REP+ ou zone violence

La sollicitation de cette bonification se fait uniquement de façon dématérialisée sur Colibris.

Bonification Handicap de niveau 2

La sollicitation de cette bonification se fait uniquement de façon dématérialisée sur Colibris.

Cette bonification est accordée par le directeur académique après avis du médecin des personnels ayant été saisi par l'agent.

Bonification pour rapprochement de conjoints

La sollicitation de cette bonification se fait uniquement de façon dématérialisée sur Colibris.

Pièces à joindre à la demande :

Photocopie du livret de famille

Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs

Extrait de l'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents

Copie du contrat de travail, de l'arrêté de nomination ou d'une attestation de l'employeur

Bonification pour autorité parentale conjointe

La sollicitation de cette bonification se fait uniquement de façon dématérialisée sur Colibris.

Pièces à joindre à la demande :


Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant

Décision de justice concernant la résidence de l'enfant (y compris pour les couples qui vivaient en concubinage)

Toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Annexe 4 - Pré requis des postes

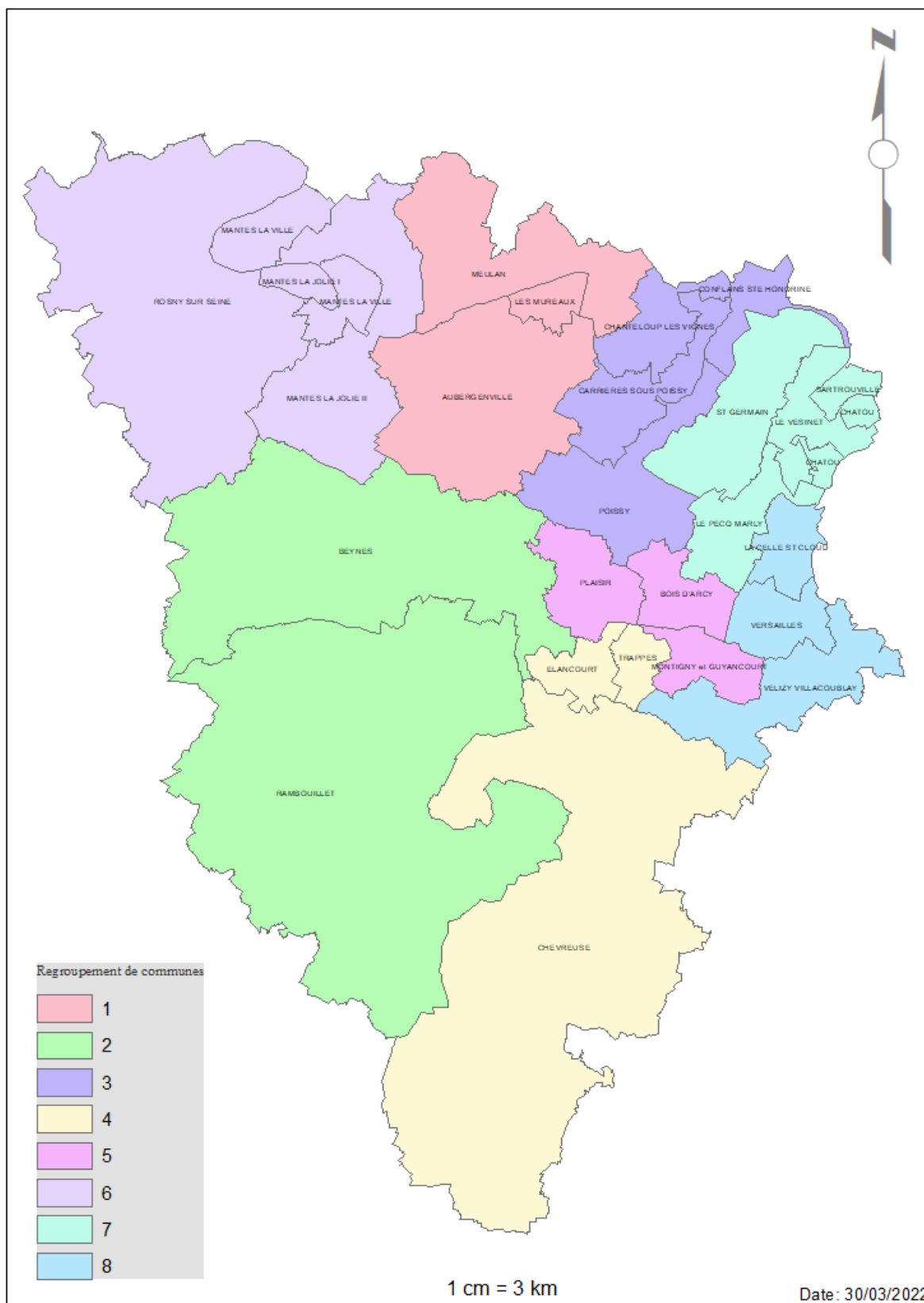
Natures de support	Qui peut être nommé à titre définitif ?	Qui peut être affecté à titre provisoire ?
<p>UPS Unités Pédagogiques Spécifiques Enfants du voyage (support ECEL G0107)</p>	<p>Transmettre le formulaire complété de l'annexe 10.</p> <p>Sur Avis de l'IEN ASH 2 En cas d'avis défavorable ou d'absence d'avis, les vœux correspondant à ce type de poste seront annulés.</p> <p>Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	<p>Pas d'affectation à titre provisoire</p>
<p>EDRP EDucateurs en internat dans les écoles Régionales du 1er degré (ERPD)</p>	<p>Transmettre le formulaire complété de l'annexe 10</p> <p>1- Avis préalable du directeur ou directrice de l'ERPD (En cas d'avis défavorable ou d'absence d'avis, les vœux correspondant à ce type de poste seront annulés). 2- Avis définitif de l'IEN ASH2 (En cas d'avis défavorable ou d'absence d'avis, les vœux correspondant à ce type de poste seront annulés).</p> <p>Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	<p>Pas d'affectation à titre provisoire</p>
<p>Postes classe fonctionnant avec des sujétions spéciales, Classes à Horaires AMénagés (CHAM) :</p> <p>ECEL EEPU Jules Ferry Les Mureaux</p> <p>ECEL EEPU Les Marronniers Magnanville</p> <p>EEPU Lully – Vauban Versailles</p> <p>EPU Wapler Versailles</p> <p>EPU du lycée international de Saint Germain en Laye</p>	<p>Transmettre le formulaire complété de l'annexe 11.</p> <p>Sur avis des IEN des circonscriptions respectives. Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	
<p>UPE2A Unités Pédagogiques pour les Élèves Allophones Arrivants (support IEEL G0163)</p>	<p>Titulaires de Certification Français Langue Seconde (CFLS) si celle-ci n'a pas été fournie lors de la campagne de recensement de février, la retourner impérativement par mail : ce.ia78.dpmouv@ac-versailles.fr</p> <p>Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	<p>Pas d'affectation à titre provisoire : seuls les détenteurs de la CFLS reçue par l'administration peuvent participer au mouvement.</p> <p>Non détenteurs : vœux annulés par l'administration.</p>
<p>ECMA Enseignant en Classe Maternelle</p>	<p>Enseignants titulaires Professeurs des écoles stagiaires en 2023-2024 sous réserve de titularisation à la rentrée 2024 (s'ils obtiennent un poste à TD ce dernier sera confirmé après la titularisation effective).</p>	
<p>ECEL Enseignant en Classe Élémentaire</p>	<p>Enseignants titulaires Professeurs des écoles stagiaires en 2023-2024 sous réserve de titularisation à la rentrée 2024 (s'ils obtiennent un poste à TD ce dernier sera confirmé après la titularisation effective).</p>	

Natures de support	Qui peut être nommé à titre définitif ?	Qui peut être affecté à titre provisoire ?
 Postes fléchés allemand	Titulaires de l'habilitation définitive en allemand	Titulaires de l'habilitation provisoire en allemand
TR Titulaire Remplaçant	<p>Enseignants titulaires Professeurs des écoles stagiaires en 2023-2024 sous réserve de titularisation à la rentrée 2024 (s'ils obtiennent un poste à TD ce dernier sera confirmé après la titularisation effective).</p> <p>Conformément à la Circulaire ministérielle n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement, « l'ensemble des remplaçants sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue des enseignants... ».</p> <p>Par ailleurs, tous les TR affectés dans une zone de remplacement, correspondant à un regroupement de circonscriptions, peuvent être amenés à effectuer des remplacements en dehors de leur zone de remplacement et sur l'ensemble du département quand les nécessités de continuité du service public d'enseignement l'exigent.</p> <p>Enfin, les indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) perçues sont des Indemnités de déplacement qui correspondent à la réalité des déplacements effectués. L'indemnité n'est pas due pour la dernière période de remplacement s'étendant jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.</p> <p>Sont supprimées les catégories de TR en éducation renforcée (TR REP+), en école inclusive (TR ASH) et formation continue (TR FC). Tout TR peut être amené à exercer sur tous types de poste et dans tout le département ; les agents affectés sur poste de TR doivent être en mesure de rejoindre rapidement leur lieu de remplacement, y compris quand celui-ci n'est pas à proximité immédiate de leur école d'affectation ou n'est pas desservi par les transports en commun.</p>	
TS Titulaire de Secteur (regroupement de décharges et compléments de temps partiel : ils sont redéfinis chaque année scolaire).	<p>Enseignants titulaires Professeurs des écoles stagiaires en 2023-2024 sous réserve de titularisation à la rentrée 2024 (s'ils obtiennent un poste à TD ce dernier sera confirmé après la titularisation effective.)</p>	
ULEC enseignant en ULIS école (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire en école) Accueillent les élèves présentant les troubles des fonctions suivantes : auditives, visuelles, motrices, cognitives.	<p>Ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant <p>Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	Enseignants titulaires en cours de spécialisation ou non spécialisés
ISES enseignant en SEGPA	<p>Ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste. 	Enseignants non spécialisés

Natures de support	Qui peut être nommé à titre définitif ?	Qui peut être affecté à titre provisoire ?
<p>UEE (Unité d'Enseignement en Établissement spécialisé) enseignant en Classe Spécialisée Institut médico-éducatif (IME), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), institut d'éducation motrice (IEM), hôpital de jour, établissement accueillant des enfants polyhandicapés, hôpitaux ou hôpitaux psychiatriques. <i>Certains de ces postes sont profilés</i></p>	<p>Ordre de priorité : 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	<p>Enseignants non spécialisés</p>
<p>RASED PEDA - Réseau d'aides spécialisées dominante pédagogique Poste implanté en circonscription</p>	<p>Ordre de priorité : 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	<p>Enseignants titulaires en cours de spécialisation</p>
<p>RASED RELA à Réseau d'aides spécialisées dominante relationnelle Poste implanté en circonscription</p>	<p>Ordre de priorité : 1- Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. (Les titulaires du CAPA-SH sont réputés titulaires du CAPPEI) 2- Enseignants titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité. Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	<p>Enseignants titulaires en cours de spécialisation</p>
<p>EAPL Enseignant d'APplication en élémentaire</p>	<p>Enseignants titulaires du CAFIPEMF Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	<p>Enseignants en cours de certification ; assurant les fonctions de maitre d'accueil temporaire ; non certifiés. Professeurs des écoles stagiaires en 2024-2025</p>
<p>EAPM Enseignant d'APplication en préélémentaire</p>	<p>Enseignants titulaires du CAFIPEMF Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	<p>Enseignants en cours de certification ; assurant les fonctions de maitre d'accueil temporaire ; les enseignants non certifiés. Professeurs des écoles stagiaires en 2024-2025</p>
<p>CPC (Conseiller Pédagogique de Circonscription) <i>Certains de ces postes sont profilés</i></p>	<p>Enseignants titulaires du CAFIPEMF Les candidats doivent contacter l'IEN pour s'informer sur le poste.</p>	<p>Pas d'affectation à titre provisoire : seuls les CPC en titre peuvent participer au mouvement. Non titulaires du CAFIPEMF : vœux annulés par l'administration</p>

Natures de support	Qui peut être nommé à titre définitif ?	Qui peut être affecté à titre provisoire ?
DE Directeurs d'école élémentaires et maternelles Fonction incompatible avec l'exercice à temps partiel <i>Certains de ces postes sont profilés</i>	Inscrits sur LA	Non-inscrits sur LA

Les groupes correspondent aux regroupements suivants :



Annexe 6 – L'éducation prioritaire (REP, REP+) et « zone violence »

Ecoles classées en REP, REP+ et quartiers urbains particulièrement difficiles (JO du 18-1-2001)

Commune	UAI	Nom établissement	QPV 2001	REP	REP+
ACHERES	0783248G	Collège Jean Lurçat	1		
	0780556F	EPU Célestin Freinet	1		
	0781496C	EPU Frédéric Joliot Curie	1		
	0783261W	EPU Henri Wallon	1		
	0781495B	EPU Irène Joliot Curie	1		
	0783262X	EPU Paul Langevin	1		
	0780274Z	EMPU Célestin Freinet	1		
	0783237V	EMPU Henri Wallon	1		
	0781991R	EMPU Joliot Curie	1		
	0781990P	EMPU Julienne et René Volat	1		
	0780175S	EMPU Pauline Kergomard	1		
	0780873A	EMPU Robert Desnos	1		
	0782930L	EMPU Saint Exupéry	1		
AUBERGENVILLE	0780506B	Collège Arthur Rimbaud	1		
	0783513V	EPU Jean de la Fontaine	1		
	0780275A	EPU Louis Pergaud	1		
	0783462P	EPU Paul Fort	1		
	0781332Z	EPU Reine Astrid	1		
	0783507N	EMPU André Bernard	1		
	0782429S	EMPU Jean Moulin	1		
	0780011N	EMPU Louis Pergaud	1		
	0782423K	EMPU Reine Astrid	1		
	0781859X	Lycée polyvalent Vincent Van Gogh	1		
CARRIERES SOUS POISSY	0780032L	Collège Flora Tristan	1	1	
	0781817B	Collège Claude Monet	1		
	0780637U	EPU Centre	1		
	0780638V	EPU Champfleury	1		
	0782443G	EMPU Champfleury	1		
	0781923S	EMPU Du Parc	1		
	0780522U	Ecole élémentaire Jean Giono	1	1	
	0780523V	Ecole élémentaire Louis Pasteur	1	1	
	0780660U	Ecole maternelle Frédéric Mistral	1	1	
	0780781A	Ecole maternelle Les Goélands	1	1	
	0780822V	Ecole élémentaire Duguesclin	1	1	
	0781257T	Ecole élémentaire Robert Surcouf	1	1	
	0781316G	Ecole maternelle Les Dahlias	1	1	
	0783653X	Ecole élémentaire publique Les Bords-de-Seine		1	
CHANTELOUP LES VIGNES	0780482A	Ecole élémentaire Louis Pasteur	1	1	
	0781108F	Collège René Cassin	1		1
	0781986K	Collège Magellan	1	1	
	0783470Y	Ecole élémentaire Ronsard	1	1	
	0783530N	Ecole élémentaire A. Rimbaud	1		1
	0783552M	Ecole élémentaire Verlaine	1	1	
	0783583W	Ecole élémentaire Mille Visages	1		1
	0783584X	Ecole élémentaire. Dorgelès	1		1
CONFLANS SAINTE HONORINE	0780486E	ERPD	1		
	0783543C	EPU Chennevières	1		
	0783535U	EPU Clos d'en haut	1		
	0780479X	EPU Côtes Reverses	1		
	0780477V	EPU Gaston Rousset	1		
	0780666A	EPU Grandes terres	1		
	0783468W	EPU Henri Dunant	1		
CONFLANS SAINTE HONORINE	0780476U	EPU Paul Bert	1		
	0782509D	EMPU Chennevières	1		
	0783461N	EMPU Confluent	1		
	0782513H	EMPU Croix Blanche	1		
	0780667B	EMPU Grandes terres	1		

	0782508C	EMPU Le Long chemin	1		
	0782514J	EMPU Les Basses roches	1		
	0781250K	EMPU Les Trois sapins	1		
	0782512G	EMPU Plateau du moulin	1		
	0781295J	EMPU Quatre vents	1		
ECQUEVILLY	0781915H	Collège Léonard de Vinci	1		
	0781342K	EEMU Jules Ferry	1		
	0781341J	EEMU Victor Hugo	1		
	0780516M	EMPU La Ribambelle	1		
FRENEUSE	0781423Y	EEMU Paul Éluard	1		
	0781425A	EEMU Victor Hugo	1		
	0782174P	EMPU Langevin-Wallon	1		
	0782228Y	EMPU Paul Éluard	1		
HOUILLES	0780269U	Collège Guy de Maupassant	1		
	0783253M	Collège Lamartine	1		
	0780889T	EEMU Félix Toussaint	1		
	0780891V	EEMU Ferdinand Buisson	1		
	0780280F	EEMU Guillaume et Jean Detraves	1		
	0780890U	EEMU Jules Guesde	1		
	0780300C	EEMU Maurice Velter	1		
	0780892W	EEMU Paul Brejeat	1		
	0780893X	EEMU Réveil Matin	1		
	0780227Y	EMPU Danielle Casanova	1		
	0781248H	EMPU Salvador Allende	1		
	0782373F	EMPU Francis Julliard	1		
	0781676Y	EMPU Jean Piaget	1		
	0783201F	EMPU Léon Frapié	1		
	0780858J	EMPU Lucien Waterlot	1		
	0782374G	EMPU Pauline Kergomard	1		
	0782375H	EMPU Victor Schoelcher	1		
LES MUREAUX	0781984H	Lycée polyvalent Vaucanson	1		
	0780180X	Collège Jules Verne	1		1
	0780572Y	Collège Paul Verlaine	1	1	
	0780158Y	Ecole élémentaire Groupe Jean Zay	1	1	
	0780679P	Ecole élémentaire Jacqueline Auriol	1		1
	0780735A	Ecole élémentaire Emile Zola	1	1	
	0780744K	Ecole maternelle Victor Hugo	1	1	
	0780879G	Ecole maternelle Maurice Ravel	1		1
	0781191W	Ecole élémentaire Maurice Ravel	1		1
	0781254P	Ecole maternelle Marcel Pagnol	1	1	
	0781357B	Ecole élémentaire Paul Bert	1	1	
	0781358C	Ecole élémentaire Paul Raoult	1		1
	0781359D	Ecole élémentaire Jules Ferry	1		1
	0781361F	Ecole élémentaire Molière	1		1
	0781362G	Ecole élémentaire Roux Calmette	1	1	
	0781542C	Ecole élémentaire Marcel Pagnol	1	1	
	0781678A	Ecole maternelle Jacques Prévert	1		1
	0781914G	Collège Jean Vilar	1	1	
	0782425M	Ecole maternelle Molière	1		1
	0782426N	Ecole maternelle Henri Wallon	1	1	
	0782427P	Ecole maternelle Jules Ferry	1		1
	0780744K	Ecole maternelle Victor Hugo	1		1
	0783435K	Ecole élémentaire Pierre Brossolette	1		1
	0782976L	Ecole maternelle Pierre Brossolette	1		1
	0783836W	EMPU Léo Lagrange	1	1	
	0783837X	EEMU Léo Lagrange	1	1	
LIMAY	0780255D	Collège Albert Thierry	1	1	
	0780281G	Ecole maternelle Pauline Kergomard	1	1	
	0781112K	Ecole maternelle Montessori	1	1	
	0781399X	Ecole élémentaire Jean Zay	1	1	
	0781400Y	Ecole élémentaire Jean Macé	1	1	
	0781402A	Ecole élémentaire Ferdinand Buisson	1	1	
	0781930Z	Ecole élémentaire Pauline Kergomard	1	1	

	0782097F	Ecole maternelle Henri Wallon	1	1	
	0782102L	Ecole élémentaire Henri Wallon	1	1	
	0782229Z	Ecole maternelle Ferdinand Buisson	1	1	
	0783087G	Ecole maternelle Jean Macé	1	1	
	0782115A	Collège Galilée	1		
	0781401Z	EPU Jules Ferry	1		
	0781895L	EPU Le Bois aux moines	1		
	0781868G	EMPU Le Bois aux moines	1		
	0781884Z	Lycée Polyvalent Condorcet	1		
MANTES LA JOLIE	0780163D	Ecole maternelle Les Primevères	1		1
	0780164E	Ecole élémentaire Groupe Coubertin	1		1
	0780167H	Ecole élémentaire Madame de Sévigné	1		1
	0780253B	Ecole maternelle Les Pervenches	1		1
	0780284K	Ecole élémentaire Jules Verne	1		1
	0780285L	Ecole élémentaire Louise de Vilmorin	1		1
	0780298A	Ecole élémentaire Claude Monet	1		1
	0780502X	Ecole maternelle Les Lavandes	1		1
	0780559J	Ecole maternelle Les Gentianes	1		1
	0780698K	Ecole maternelle Les Glycines	1		1
	0780816N	Ecole maternelle Les Violettes	1		1
	0780821U	Ecole élémentaire Jacques Cousteau	1		1
	0781176E	Ecole maternelle Les Bleuets	1		1
	0781311B	Ecole maternelle Les Campanules	1		1
	0781369P	Ecole élémentaire Gabrielle Colette	1		1
	0781370R	Ecole élémentaire Jean Jacques Rousseau	1		1
	0781465U	Ecole élémentaire Ferdinand Buisson	1		1
	0781466V	Ecole élémentaire Louis Lachenal	1		1
	0781896M	Collège Pasteur	1		1
	0781955B	Collège de Gassicourt	1		1
	0781977A	Collège Georges Clémenceau	1		1
	0782096E	Ecole maternelle Les Tulipes	1		1
	0782123J	Ecole élémentaire Mermoz	1		1
	0782184A	Ecole maternelle Les Jonquilles	1		1
	0782234E	Ecole maternelle Les Roses	1		1
	0782235F	Ecole maternelle Les Pensées	1		1
	0783203H	Ecole maternelle Les Anémones	1		1
	0780774D	Collège André Chenier	1		1
	0783267C	Ecole maternelle Les Clématites	1		1
	0783436L	Ecole élémentaire Henri Matisse	1		1
	0783551L	Ecole élémentaire Albert Uderzo	1		1
	0783712L	Ecole maternelle Uderzo	1		1
	0782540M	Lycée polyvalent Jean Rostand	1		
	0780708W	Collège Jules Ferry	1		
	0781461P	EPU Hélène Boucher	1		
	0781462R	EPU Louis et Auguste Lumière	1		
	0781463S	EPU Marie Curie	1		
	0782233D	EMPU Les Capucines	1		
	0781282V	EMPU Les Mimosas	1		
	0782232C	EMPU Les Myosotis	1		
MANTES LA VILLE	0780116C	Collège Les Plaisances	1	1	
	0780160A	Ecole maternelle Les Plaisances	1	1	
	0781469Y	Ecole élémentaire Jean Jaurès	1	1	
	0781471A	Ecole élémentaire Armand Gaillard	1	1	
	0781472B	Ecole élémentaire Guy de Maupassant	1	1	
	0781993T	Ecole élémentaire Merisiers	1	1	
	0782187D	Ecole maternelle Les Merisiers	1	1	
	0782238J	Ecole maternelle Guy de Maupassant	1	1	
MANTES LA VILLE	0782239K	Ecole maternelle Armand Gaillard	1	1	
	0782240L	Ecole maternelle Les Alliers de Chavannes	1	1	
	0780569V	Collège La Vaucouleurs	1		
	0783533S	Lycée professionnel Camille Claudel	1		
	0780534G	EPU Les Hauts Villiers	1		
	0781477G	EPU Maupomet	1		

	0780978P	EEPU Sablonnière	1		
	0780558H	EMPU Hauts Villiers	1		
	0781700Z	EMPU Les Coutures	1		
	0780881J	EMPU Sablonnière	1		
PLAISIR	0780420H	Collège Blaise Pascal	1	1	
	0780554D	Ecole maternelle Anna de Noailles	1	1	
	0780681S	Ecole maternelle Louise Michel	1	1	
	0780726R	Ecole maternelle Danièle Casanova	1	1	
	0780765H	Ecole élémentaire Pierre Brossolette	1	1	
	0780823W	Ecole élémentaire François Rabelais	1	1	
	0783275L	EEPU Albert Camus	1		
	0783274K	EEPU Claude Debussy	1		
	0780437B	EEPU Marcel Jeantet	1		
	0780919A	EEPU St Exupéry	1		
	0783273J	EMPU Charles Perrault	1		
	0781822G	EMPU Jacques Prévert	1		
	0781994U	EEPU Gérard Philipe	1		
	0780411Y	EMPU Jean de la Fontaine	1		
	0781234T	EMPU La Boissière	1		
POISSY	0780264N	Collège Les Grands Champs	1		1
	0780439D	Ecole élémentaire Robert Fournier	1		1
	0780452T	Ecole élémentaire Michel de Montaigne	1		1
	0780453U	Ecole élémentaire Blaise Pascal	1		1
	0780633P	Ecole élémentaire Pierre de Ronsard	1		1
	0782436Z	Ecole maternelle Pierre de Ronsard	1		1
	0782441E	Ecole maternelle Blaise Pascal	1		1
	0782442F	Ecole maternelle Michel de Montaigne	1		1
	0783358B	Collège Jean Jaurès	1		
	0780542R	EEPU Abbaye	1		
	0780155V	EEPU Groupe La Bruyère	1		
	0780624E	EEPU Les Sablons	1		
	0783276M	EEPU Victor Hugo	1		
	0782440D	EMPU Abbaye	1		
	0780799V	EMPU Antoine de St Exupéry	1		
	0781219B	EMPU Charles Péguy	1		
	0782437A	EMPU Foch	1		
	0781989N	EMPU La Bruyère	1		
	0782439C	EMPU Les Sablons	1		
	0780024C	EMPU Victor Hugo	1		
ROSNY SUR SEINE	0781916J	Collège Sully	1		
	0781482M	EEPU	1		
	0781483N	EEPU Les Baronnes	1		
	0780441F	EMPU Arc en Ciel	1		
	0781296K	EMPU Les Baronnes	1		
SARTROUVILLE	0780577D	Collège Romain Rolland	1	1	
	0780684V	Ecole maternelle Pierre Brossolette	1	1	
	0780685W	Ecole élémentaire Pierre Brossolette	1	1	
	0780746M	Ecole maternelle Georges Brassens	1	1	
	0780801X	Ecole maternelle Anne Frank	1	1	
	0780878F	Ecole maternelle Robert Desnos	1	1	
	0781197C	Ecole élémentaire Pablo Neruda	1	1	
	0781198D	Ecole maternelle Pablo Neruda	1	1	
	0781286Z	Ecole maternelle Fernand Léger	1	1	
	0781505M	Ecole élémentaire Michel Etienne Turgot	1	1	
	0781506N	Ecole élémentaire Anne Robert Turgot	1	1	
SARTROUVILLE	0781507P	Ecole élémentaire Georges Brassens	1	1	
	0781508R	Ecole élémentaire Paul Bert 1	1	1	
	0781544E	Ecole élémentaire Léo Lagrange	1	1	
	0781609A	Ecole maternelle Léo Lagrange	1	1	
	0781758M	Ecole maternelle Jacques Prévert	1	1	
	0781795C	Ecole maternelle La Fontaine	1	1	
	0782223T	Ecole maternelle Paul Bert 1	1	1	
	0783208N	Ecole maternelle Madame de Sévigné	1	1	

	0783463R	Collège Louis Paulhan	1	1	
	0780579F	Collège Darius Milhaud	1		
	0780258G	Collège Colette	1		
	0783431F	Lycée polyvalent Jules Verne	1		
	0781510T	EEMU Joliot Curie n° 1	1		
	0781509S	EEMU Joliot Curie n° 2	1		
	0782225V	EMPU Joliot Curie	1		
	0780444J	EEMU Jean Jaurès	1		
	0781504L	EEMU Jules Ferry	1		
	0781501H	EEMU Paul Langevin	1		
	0782224U	EMPU Danielle Casanova	1		
	0782175R	EMPU Jean Jaurès	1		
	0782121G	EMPU Marcel Pagnol	1		
	0782226W	EMPU Paul Langevin	1		
TRAPPES	0781297L	Lycée général et techno. Plaine de Neauphle	1		
	0780273Y	Lycée professionnel Louis Blériot	1		
	0780584L	Lycée professionnel Henri Matisse	1		
	0780151R	Ecole élémentaire Jean Macé	1		1
	0780152S	Ecole maternelle Jean Macé	1		1
	0780187E	Collège Youri Gagarine	1		1
	0780445K	Ecole élémentaire Maurice Thorez	1	1	
	0780447M	Ecole maternelle Maurice Thorez	1	1	
	0780514K	Collège Le Village	1	1	
	0780544T	Ecole maternelle Léo Lagrange	1		1
	0780686X	Ecole maternelle Jean-Baptiste Clément	1		1
	0780687Y	Ecole élémentaire Jean-Baptiste Clément	1		1
	0780729U	Ecole maternelle Anne Frank	1	1	
	0780730V	Ecole maternelle Gustave Flaubert	1	1	
	0780895Z	Ecole élémentaire Gustave Flaubert	1	1	
	0780932P	Groupe scolaire Jean Jaurès	1	1	
	0780934S	Ecole élémentaire Paul Langevin	1	1	
	0780935T	Ecole élémentaire Jules Ferry	1	1	
	0781179H	Ecole maternelle George Sand	1	1	
	0781180J	Ecole maternelle Louis Pergaud	1	1	
	0781181K	Ecole maternelle Albert Camus	1	1	
	0781182L	Ecole maternelle Laurent Mourguet	1	1	
	0781187S	Ecole élémentaire George Sand	1	1	
	0781188T	Ecole élémentaire Louis Pergaud	1	1	
	0781224G	Ecole élémentaire Auguste Renoir	1	1	
	0781232R	Ecole maternelle Auguste Renoir	1	1	
	0781322N	Ecole maternelle Michel de Montaigne	1	1	
	0781383E	Ecole élémentaire Michel de Montaigne	1	1	
	0781533T	Ecole maternelle Hélène Boucher	1		1
	0781618K	Collège Gustave Courbet	1	1	
	0781675X	Ecole élémentaire Stendhal	1	1	
	0781760P	Ecole maternelle Stendhal	1	1	
	0781830R	Ecole élémentaire Jean Cocteau	1	1	
	0781833U	Ecole maternelle Jean Cocteau	1	1	
	0782339U	Groupe scolaire Jean Jaurès	1	1	
	0782340V	Ecole maternelle Irène Joliot-Curie	1	1	
	0782341W	Ecole maternelle Paul Langevin	1	1	
	0782962W	Ecole élémentaire Henri Wallon	1		1
	0783077W	Ecole maternelle Henri Wallon	1		1
	0783210R	Ecole élémentaire Louis Aragon	1		1
	0783277N	Ecole maternelle Eugénie Cotton	1		1
VERNOUILLET	0783369N	Ecole élémentaire Annie Fratellini	1		
VERNOUILLET	0780462D	EEMU Clos des vignes	1		
	0780738D	EEMU Marsinval	1		
	0781267D	EMPU Les Tilleuls	1		
	0781850M	EMPU Terres Rouges	1		
	0780845V	Collège Émile Zola	1		
VERSAILLES	0783534T	EEMU Petits Bois - A. Thierry	1		

1- Les postes implantés au sein des écoles

A) Les unités localisées pour l’inclusion scolaire en école (ULIS-école) accueillant les élèves présentant les troubles des fonctions suivantes : auditives, visuelles, motrices, cognitives.

L’enseignant chargé d’une ULIS-école est un instituteur ou professeur des écoles spécialisé qui fait partie de l’équipe pédagogique de l’école et qui organise le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications des projets personnalisés de scolarisation, en lien avec l’enseignant référent et avec les enseignants des classes de l’école ou, le cas échéant, ceux d’une unité d’enseignement. Les modalités d’organisation des concertations de l’enseignant de l’ULIS-école avec les professionnels médico-sociaux ou de santé qui contribuent à la mise en œuvre des PPS des élèves sont clairement précisées avec les partenaires et prises en compte dans le projet de la classe, de telle sorte que l’enseignant de l’ULIS-école puisse assister à ces réunions sans réduire le temps de scolarisation des élèves.

Il est recommandé de prendre l’attache de l’inspecteur de l’éducation nationale chargé de la circonscription concernée ainsi que celle du directeur de l’école avant de formuler des vœux.

B) Les réseaux d’aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) (aide à dominante pédagogique ou à dominante relationnelle)

Ces personnels exercent leur mission au sein du pôle ressource de la circonscription, sous l’autorité de l’IEN CCPD. Leur action s’inscrit dans le cadre des projets des écoles et leur travail est articulé avec celui des enseignants des classes. Ils ont vocation à intervenir auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers, quelles que soient la nature et l’origine des difficultés. Ils contribuent à l’élaboration d’outils d’observation et d’évaluation des besoins des élèves et rédigent le projet d’aides spécialisées.

L’enseignant spécialisé assurant l’aide à dominante pédagogique :

- organise et met en œuvre des apprentissages différenciés et/ou individualisés ainsi que des pratiques de remédiation ;
- choisit et utilise des méthodes pédagogiques et des approches didactiques propres à faire progresser les élèves ; aménage les contenus, les supports et les rythmes d’apprentissage des élèves ; rend accessibles les programmes ;
- favorise le transfert en classe des attitudes et compétences travaillées durant le temps d’aide spécialisée.

L’enseignant spécialisé assurant l’aide à dominante relationnelle :

- met en place des actions susceptibles de favoriser un engagement actif de l’enfant dans les différentes situations ;
- développe chez les élèves l’appétence au savoir et la compréhension du rôle de l’école ; aider les élèves à transformer leur relation aux savoirs et aux autres –enseignants comme élèves.

2- Les postes implantés dans les établissements du second degré

A) Les unités localisées pour l’inclusion scolaire en collège et lycée (ULIS-collège/lycée)

Les postes vacants et susceptibles d’être vacants feront l’objet d’un appel à candidature inter degrés.

Les enseignants nommés sur ces postes au sein d’un collège ou d’un lycée dispensent un enseignement adapté aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap. L’ULIS est un dispositif collectif fondé sur l’alternance de regroupements pédagogiques au sein du dispositif et de temps d’inclusions individuelles en classe ordinaire. Ce dispositif s’appuie sur un travail partenarial avec l’équipe pédagogique et les partenaires de soins.

Cette catégorie de poste est ouverte en recrutement aux enseignants du 1^{er} degré et du 2nd degré.

B) Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Les enseignants nommés sur ces postes dispensent un enseignement au sein d'un collège aux élèves en difficulté scolaire orientés vers les SEGPA de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Ils sont enseignants de référence d'une classe et accompagnent le processus d'insertion sociale et professionnelle des élèves.

3- Les postes implantés en établissement sanitaire, médico-social

A) Les postes de coordination pédagogique d'unité d'enseignement

Au sein de certaines unités d'enseignement des établissements sanitaires et médico-sociaux comportant plus de trois postes, un enseignant titulaire d'un CAPPEI assure une coordination pédagogique. A ce titre, il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement, il supervise la répartition des groupes d'élèves et il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves au sein de l'établissement, du service de soins ou de l'établissement scolaire, en lien avec les responsables de ces établissements.

Ces postes seront pourvus dans le cadre d'un appel à candidature.

B) Les unités d'enseignement (UE) en établissement spécialisés (IME, IEM, ITEP, ...)

Les enseignants nommés sur ces postes au sein d'un établissement spécialisé – institut médico-éducatif (IME), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), institut d'éducation motrice (IEM), hôpital de jour, établissement accueillant des enfants polyhandicapés, hôpitaux ou hôpitaux psychiatriques – dispensent un enseignement adapté aux besoins particuliers des élèves âgés de 3 à 18 ans en situation de handicap.

L'unité d'enseignement est un dispositif scolaire fondé sur l'alternance de temps de scolarisation, de soins et d'ateliers éducatifs. Ce dispositif s'appuie sur un travail partenarial au sein de l'établissement spécialisé, selon les projets des élèves, ainsi qu'avec des établissements scolaires (école, collège ou lycée) en cas de parcours partagé de l'élève.

Il est indispensable de prendre contact avec l'inspecteur chargé de la scolarisation des élèves handicapés (IEN ASH 3) et la direction de l'établissement envisagé afin de s'informer des conditions d'exercice (calendrier, horaires, heures supplémentaires, sujétions spéciales et public accueilli) avant de formuler des vœux.

4- Les postes de remplacement pour l'enseignement spécialisé ou adapté

Les enseignants nommés sur ces postes sont amenés à effectuer des remplacements dans les ULIS 2nd degré, les SEGPA et les établissements spécialisés du département relevant de la compétence des IEN ASH 1, 2 et 3. Ils dispensent un enseignement adapté ou spécialisé aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.

Prendre contact avec l'IEN de la circonscription ASH 2 ou 3 avant de formuler des vœux.

Annexe 8 - Organisation du temps scolaire prévue à la rentrée 2024

Les écoles **élémentaires** de la commune de Vélizy-Villacoublay et l'école élémentaire du lycée Franco-allemand de Buc travaillent sur un rythme scolaire de 4 jours et demi par semaine.

0780736B	E.E.PU	E.E.PU EXELMANS	VELIZY VILLACOUBLAY
0783576N	E.E.PU	E.E.PU F. BUISSON	VELIZY VILLACOUBLAY
0783211S	E.E.PU	E.E.PU FRONVAL	VELIZY VILLACOUBLAY
0780518P	E.E.PU	E.E.PU HENRI RABOURDIN	VELIZY VILLACOUBLAY
0781063G	E.E.PU	E.E.PU JEAN MACE	VELIZY VILLACOUBLAY
0781061E	E.E.PU	E.E.PU JEAN MERMOZ	VELIZY VILLACOUBLAY
0783279R	E.E.PU	E.E.PU MOZART	VELIZY VILLACOUBLAY
0783815Y	E.E.PU	E.E.PU SIMONE VEIL	VELIZY VILLACOUBLAY
0783377X	E.E.PU	E.E.PU LYCEE FRANCO ALLEMAND	BUC

Annexe 9 – Cartographie du bilan du mouvement 2023

- Cartographie des vœux mobilité 2023 :
<https://portail-sig.ac-versailles.fr/portal/apps/MapSeries/index.html?appid=9864211d050f47739388ea1b47b5cae0>
- Cartographie des résultats mobilité 2023
<https://portail-sig.ac-versailles.fr/portal/apps/MapSeries/index.html?appid=f2a46655ce304937918d96eb81cbc106>

Annexe 10 – Formulaire relatif à une candidature sur poste à exigence particulière

Ce formulaire dûment complété doit être adressé à l'IEN de la circonscription du poste sollicité pour avis, qui transmettra au service DP2 mouvement ce.ia78.dpmouv@ac-versailles.fr au plus tard le 10 avril 2024, délai de rigueur.

Nom : _____ Prénom : _____

Affectation actuelle (poste, école, commune) _____

Modalité d'affectation (à titre définitif, provisoire, affectation à l'année) : _____

Candidature sur un poste :

- Unité pédagogique spécifique « ups »

Ecole : _____ Commune : _____

Poste d'éducateur en internat dans les ERPD (Ecole Régionale du Premier Degré) avec sujétions spéciales : horaires de service hors temps scolaire.

ERPD : _____ Commune : _____

Avis du directeur de l'ERPD : _____

Signature :

Avis et signature de l'IEN de la circonscription du poste sollicité :

Favorable

Défavorable (dans ce cas, motiver l'avis)

Signature :

Je déclare avoir pris connaissance des exigences particulières et m'engage à les accepter.

Date : _____

Signature du candidat :

Annexe 11 – Formulaire relatif à une candidature sur poste classe fonctionnant avec des sujétions spéciales

Ce formulaire dûment complété doit être adressé à l'IEN de la circonscription du poste sollicité pour avis, qui transmettra au service DP2 mouvement ce.ia78.dpmouv@ac-versailles.fr au plus tard le 10 avril 2024, délai de rigueur.

Nom : _____ Prénom : _____

Affectation actuelle (poste, école, commune) : _____

Modalité d'affectation (à titre définitif, provisoire, affectation à l'année) : _____

Première demande sur :

- Classe à horaire aménagé EEPU Jules Ferry Les Mureaux (0781359D)
- Classe à horaire aménagé EEPU Les Marronniers Magnanville (0780976M)
- Classe à horaire aménagé EEPU Lully-Vauban Versailles (0783531P)
- Classe à horaire aménagé EEPU Wapler Versailles (0781030W)
- E.E.PU. Du Lycée International Saint-Germain-En-Laye (0781129D)

Avis et signature de l'IEN de la circonscription du poste sollicité :

Favorable

Défavorable (dans ce cas, motiver l'avis)

Signature :

Je déclare avoir pris connaissance des sujétions spéciales et m'engage à les accepter.

Date : _____

Signature du candidat :

Annexe 12 – Libellés des codes informatiques sur l'accusé de réception

Code	Type de vœu / Autres codes	Signification	Modalité
10	Vœu sur poste de direction d'école	Candidat inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.	TPD
11		Candidat non inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur	PRO
31	Vœu sur poste spécialisé	Candidat titulaire du diplôme requis : CAPPEI dans la spécialité requise ou CAFIPEMF dans la spécialité requise.	TPD
32		Candidat titulaire du diplôme CAPPEI dans une autre spécialité	TPD
33		Candidat admissible CAFIPEMF ou candidat en formation CAPPEI en 2022/2023 et en 2023/2024	PRO
34		Candidat partant en formation CAPPEI en 2024/2025	PRO
35		Candidat non spécialisé	PRO
31	Vœu sur poste spécialisé RASED	Candidat titulaire du diplôme requis (CAPPEI spécialité Rase RELA ou Rase PEDA)	TPD
32		Candidat titulaire du diplôme CAPPEI dans une autre spécialité	TPD
33		Candidat en formation Cappei en 2022/2023 et en 2023/2024	PRO
34		Candidat partant en formation Cappei en 2024/2025	PRO
61	Vœu sur poste non spécialisé	Candidature de nécessitant pas de conditions ou de certifications particulières	TPD
70	Vœu sur poste unité pédagogique pour élèves allophones arrivants « UPE2A »	Candidat titulaire de la certification complémentaire « Français langue seconde »	TPD
71	Vœu sur poste fléché allemand	Candidat titulaire de l'habilitation définitive	TPD
72	Vœu sur poste fléché allemand	Candidat titulaire de l'habilitation provisoire	PRO
89	Absence de vœux	Absence de vœux du participant à mobilité obligatoire	
	Aucun vœu obtenu	Le participant obligatoire n'obtient aucun de ses vœux	
90	Vœu annulé automatiquement par le programme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ vœu sur un poste supprimé par mesure de carte scolaire ne pouvant pas être attribué ; ➤ vœu sur un poste sollicité par un candidat n'ayant pas la qualification requise à la date de saisie des vœux. 	
99	Vœu annulé manuellement par l'administration	<ul style="list-style-type: none"> ➤ vœu sur un poste sollicité par un candidat n'ayant pas la qualification requise à la date de saisie des vœux ; ➤ vœu sur un poste sollicité par un candidat n'ayant pas retourné le formulaire de candidature avec l'avis favorable requis ou sans avis de l'IEN 	